



COMPRENDRE LA BONIFICATION DE RETRAITE POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

CONTEXTE ET PORTÉE DU DÉCRET

Le décret 2026/18 relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les SPV constitue une reconnaissance portée de longue date par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Il met en œuvre la réforme des retraites de 2023 en créant un droit universel à bonification, applicable à tous les statuts professionnels des SPV sans distinction de régime.

CONTEXTE ET PORTÉE DU DÉCRET

→ Entrée en vigueur

À compter du 1^{er} juillet 2026 (liquidation des droits).

→ Qui peut en bénéficier ?

Les SPV actifs ou anciens et les SP en double statut n'ayant pas liquidé leur pension de retraite.

→ Quand ? :

À l'approche de la demande de liquidation de leur pension de retraite.

CONTEXTE ET PORTÉE DU DÉCRET

→ Comment ?

En fournissant un justificatif de ses états de service établi par le dernier SIS dans lequel il est engagé. Ce justificatif devra mentionner la durée et la période de son engagement en tant que SPV.

→ Quelles sont les périodes d'engagement prises en compte ?

Toutes les périodes d'engagement en tant que SPV accomplies antérieurement à la liquidation de la retraite.

→ Droits actuels à majoration de durée d'assurance :

- À partir de 10 ans d'engagement SPV = 1 trimestre de bonification.

À partir de 20 ans d'engagement SPV = 2 trimestres de bonification.

- 25 ans et plus = 3 trimestres (plafond).

CONTEXTE ET PORTÉE DU DÉCRET

Cette **bonification** est distincte de la NPFR (Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance – Seuil d'éligibilité : 15 ans d'engagement), revalorisée en 2023 et **cumulable** avec elle.

La demande de bénéfice de la bonification lors de la liquidation de la pension de retraite n'impose pas de démissionner de l'activité de SPV.

PRINCIPE FONDAMENTAL À RETENIR

La bonification améliore la durée d'assurance mais n'avance pas l'âge légal de départ à la retraite

- L'âge légal reste fixé à **62 ans et 4 mois** (59 ans pour les fonctionnaires en catégorie active) ;
- Le bénéfice d'une pension de retraite dépend **d'un second critère** : la durée de cotisation doit être de **172 trimestres** (en 2025).

7 PRINCIPE FONDAMENTAL À RETENIR

En augmentant la durée d'assurance, cela améliore le nombre de trimestres pris en compte et donc :

- Permet de se rapprocher ou atteindre le taux plein
- Réduit la décote, le coefficient de minoration, nombre de trimestres inférieur au taux plein
- Améliore donc le montant de la pension pour ceux qui n'ont pas tous leurs trimestres

PRINCIPE FONDAMENTAL À RETENIR



Exemple type
SPV de 60 ans

Même s'il dispose de 162 trimestres plus 3 trimestres de bonification, il ne peut pas partir à la retraite avant 62 ans et 9 mois.

LOGIQUE COMMUNE DE CALCUL : DÉCOTE / SURCOTE

Tous les régimes de base fonctionnent avec un mécanisme commun :

- Décote ou surcote de 1,25 % par trimestre manquant ou supplémentaire ;
- Cette règle est transversale : fonction publique, régime général, indépendants, professions libérales.

PRINCIPE FONDAMENTAL À RETENIR

LA BONIFICATION AGIT DONC COMME UN LEVIER CORRECTEUR SUR :

- La décote (en cas de carrière incomplète : elle permet d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance nécessaire -172 trimestres- pour atteindre le taux plein et donc de partir en retraite plus tôt, pour un assuré qui atteint l'âge légal de départ) –
- Ou le montant de la pension (augmentation du montant de la pension en cas de durée d'assurance trop faible dans le régime, sans pouvoir toutefois dépasser le montant du taux plein. Les trimestres permettent dans ce cas de limiter la perte d'argent subie par un assuré qui n'a pas suffisamment de trimestres.

Enjeux

📍 Points positifs majeurs

- Universalité : **tous les statuts, tous les régimes.**
- Reconnaissance dès **10 ans d'engagement** (comble l'absence de dispositif de fidélisation et de reconnaissance entre 10 et 15 ans).
- Permet de partir à la retraite plus tôt ou avec une meilleure pension (dans la limite du taux plein et sans modification de l'âge légal de départ).
- Cumulable avec la NPFR.

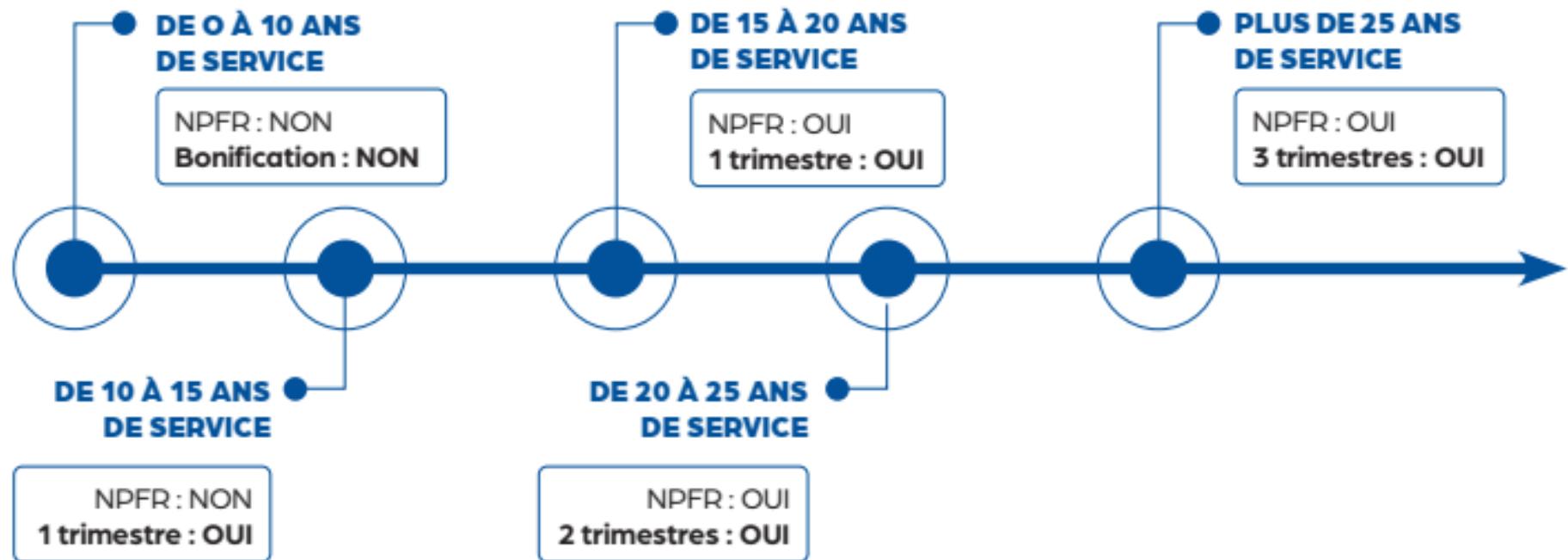
Enjeux

📍 Limites identifiées

- Bonification plafonnée (3 trimestres)
- Impact limité sur l'attractivité long terme au-delà de 25 ans d'engagement
- Pas d'effet sur l'âge légal de départ (source fréquente d'incompréhension).

SCHÉMA DE CARRIÈRE

Ce schéma évoque le cas général de la NPFR et ne tient pas compte des NPFR attribuées à un titre particulier.



COMMENT FAIRE EN PRATIQUE ?

Lors de la préparation de votre retraite :

A. Demander un état des services SPV

- Soit au service ressources humaines SPV si vous êtes au **corps départemental** ou double engagé.
- Soit à la mairie ou à l'intercommunalité si vous êtes dans un **corps communal** ou **intercommunal**.

A. Transmettre cet état de service à votre caisse de retraite principale pour faire valoir vos droits.

QUESTIONS - REPONSES

**Je suis SPP et aussi SPV (PROVO), est-ce que
peux bénéficier de ces trimestres de majoration ?**

OUI

QUESTIONS - REPONSES

J'ai déjà pris ma retraite. Est-ce que je peux bénéficier de ces trimestres de majoration ?

NON

QUESTIONS - REPONSES

Est-ce que ces trimestres de majoration SPV vont me permettre d'améliorer le montant de ma retraite ?

Cela
dépend

QUESTIONS - REPONSES

J'ai effectué 35 ans d'activité SPV. Est-ce que je suis limité à 3 trimestres ?

OUI

QUESTIONS - REPONSES

Est-ce que le service va effectuer les démarches pour faire valoir mes droits ?

NON

QUESTIONS - REPONSES

Est-ce que je peux continuer mon engagement SPV si j'ai pris ma retraite en ayant fait vouloir mes trimestres ?

OUI